

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1137/96 de la Commission, du 25 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive 1
- ★ Règlement (CE) n° 1138/96 de la Commission, du 25 juin 1996, déterminant, pour la campagne 1996, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté 2
- ★ Règlement (CE) n° 1139/96 de la Commission, du 25 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC 2309 10, originaires de Hongrie 4
- ★ Règlement (CE) n° 1140/96 de la Commission, du 25 juin 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾ 6
- ★ Règlement (CE) n° 1141/96 de la Commission, du 25 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997) 9
- ★ Règlement (CE) n° 1142/96 de la Commission, du 25 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1037/96 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique 13

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 1143/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers	14
Règlement (CE) n° 1144/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers	17
Règlement (CE) n° 1145/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers	20
Règlement (CE) n° 1146/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers	23
* Règlement (CE) n° 1147/96 de la Commission, du 25 juin 1996, modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (¹)	26
Règlement (CE) n° 1148/96 de la Commission, du 25 juin 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	30
Règlement (CE) n° 1149/96 de la Commission, du 25 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/384/CE:

- * Décision de la Commission, du 21 juin 1996, relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon en Norvège (¹).....**

96/385/CE:

- * Décision de la Commission, du 24 juin 1996, approuvant le plan de contrôle et d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni (¹)**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1137/96 DE LA COMMISSION**du 25 juin 1996****modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 637/95 ⁽⁴⁾, a fixé au 15 juin la date limite de dépôt des demandes d'aide par les oléiculteurs;

considérant que, en raison des conditions climatiques particulières de cette campagne, la cueillette et la transformation des olives se termineront, dans certaines régions,

dans le courant du mois de juin; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, la date limite de dépôt des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3061/84, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, pour la campagne 1995/1996, la date du 15 juin est remplacée par celle du 30 juin.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1138/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

déterminant, pour la campagne 1996, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86⁽⁶⁾;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article, d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd

par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse; que le coefficient pour 1996 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition; que ce coefficient a été fixé par l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement à 7 %;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue; que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2946/95⁽⁸⁾, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à 1 écu;

considérant que le taux de conversion agricole a été gelé jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour certaines monnaies par le règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1323/90⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96 de la Commission⁽¹¹⁾, le Conseil a institué une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté; qu'il a stipulé que l'aide est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine; que, vu l'incertitude de la situation actuelle de marché dans certains États membres, il y a lieu de prévoir que les États membres soient autorisés, pour la campagne 1996, à verser dès maintenant un acompte représentant 90 % de cette aide;

(¹) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(²) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

(³) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(⁴) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

(⁵) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

(⁶) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.

(⁷) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 99.

(⁸) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 26.

(⁹) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.

(¹⁰) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.

(¹¹) JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 6.

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est estimé une différence entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1996 de 143,785 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant:

- producteurs d'agneaux lourds: 23,006 écus,
- producteurs d'agneaux légers: 18,405 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit:

- producteurs d'agneaux lourds: 6,902 écus par brebis,
- producteurs d'agneaux légers: 5,522 écus par brebis.

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I

du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 18,405 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 5,522 écus par femelle de l'espèce caprine.

Article 4

Un acompte sur l'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées, au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil⁽¹⁾, que les États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1323/90, est fixé comme suit:

- 5,977 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement,
- 4,130 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 4,130 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 5

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le premier acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1996 aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries dans les limites prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil⁽²⁾, est fixé comme suit:

- 3,227 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 3,227 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1139/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la gestion d'un contingent d'aliments pour chiens et chats, relevant du code NC 2309 10, originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, dans le cadre de l'accord européen conclu entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce dernier pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, lesdites concessions ont dû être adaptées afin de tenir compte notamment des échanges qui existaient en matière agricole entre l'Autriche et la Hongrie; que, à cette fin, le règlement (CE) n° 3066/95 susvisé prévoit l'ouverture, pour le premier semestre de 1996, d'un contingent tarifaire autonome d'aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail, relevant du code NC 2309 10, originaires de Hongrie; que l'importation, dans le cadre de ce contingent, bénéficie d'une réduction de 80 % du taux des droits applicables; qu'il convient, dès lors, de mettre en application les mesures prévues à l'article 2 dudit règlement avec effet au 1^{er} janvier 1996;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'application pour la gestion du contingent; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause dans le cadre dudit contingent sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine hongroise des produits;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits du code NC 2309 10, visés à l'annexe, originaires de Hongrie et bénéficiant d'un contingent tarifaire ouvert pour le premier semestre de l'année 1996, avec réduction à 20 % du droit de douane applicable, en vertu de l'annexe I du règlement (CE) n° 3066/95, peuvent être importés dans la Communauté selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation doit être accompagnée de l'original de la preuve d'origine sous la forme du certificat EUR.1 délivré ou établi en Hongrie.

Article 3

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Les demandes de certificats doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à 5 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 1 000 tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificats d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex ou télécopie aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

(¹) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

4. Dès réception de la communication de la Commission, les États membres délivrent les certificats d'importation. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance.

5. La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 4

Pour les produits à importer avec le bénéfice de la réduction de la charge à l'importation prévue à l'article 1^{er} du présent règlement, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention «Hongrie»; le certificat oblige à importer de ce pays;
- b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:
 - Derecho de aduana reducido un 80 % [Anexo del Reglamento (CE) n° 1139/96]
 - Nedsættelse af toldsats med 80 % (Bilag i forordning (EF) nr. 1139/96)
 - Ermäßigung des Zolls um 80 % (Anhang der Verordnung (EG) Nr. 1139/96)

- Τελωνειακός δασμός μειωμένος κατά 80 % [Παράρτημα του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1139/96]
- 80 % customs duty reduction (Annex of Regulation (EC) No 1139/96)
- Droit de douane réduit de 80 % [Annexe du règlement (CE) n° 1139/96]
- Dazio doganale ridotto dell'80 % [Allegato del regolamento (CE) n. 1139/96]
- Met 80 % verlaagde douanerecht [bijlage bij Verordening (EG) nr. 1139/96]
- Direito aduaneiro reduzido de 80 % (Anexo do Regulamento (CE) n° 1139/96)
- Arvotulli on alennettu 80 prosentilla [asetuksen (EY) N:o 1139/96 liite]
- Nedsättning av tullsats med 80 % (Bilagan till förordning (EG) nr 1139/96).

Article 5

Le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les quantités importées sous le code NC mentionné dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du droit de douane de 80 % au cours du premier semestre de l'année 1996.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité totale pouvant être importée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1996
2309 10	Aliments pour chiens et chats conditionnés pour la vente au détail	10 875 tonnes

RÈGLEMENT (CE) N° 1140/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 282/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce

fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer l'azaméthiphos, la streptomycine, la dihydrostreptomycine, la gentamicine et la néomycine à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe III est modifiée comme suit.

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.5. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
1.2.5.2. Streptomycine	Streptomycine	Bovins, ovins, porcins, volaille Bovins, ovins	1 000 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 2000
1.2.5.3. Dihydrostreptomycine	Dihydrostreptomycine	Bovins, ovins, porcins, volaille Bovins, ovins	1 000 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 2000
1.2.5.4. Gentamicine	Gentamicine	Bovins, porcins Bovins	1 000 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Reins Foie Muscles, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 2000
1.2.5.5. Néomycine (incluant framycétine)	Néomycine	Bovins, ovins, caprins, porcins, poulets, dindes, canards Bovins, ovins, caprins Poulets	5 000 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 2000.

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.2. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
2.2.2.1. Azaméthiphos	Azaméthiphos	Salmonidés	100 µg/kg	Muscles et peau dans les proportions naturelles	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 1997.

RÈGLEMENT (CE) N° 1141/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel de 53 000 tonnes pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91; qu'il y a lieu d'en fixer les modalités d'application pour l'année contingentaire 1996/1997 commençant le 1^{er} juillet 1996;

considérant qu'il convient d'appliquer un mode de gestion qui est comparable à celui utilisé dans le passé pour des contingents correspondants; que ce régime repose sur l'attribution par la Commission des quantités disponibles entre les opérateurs traditionnels et les opérateurs intéressés par le commerce de la viande bovine;

considérant qu'il convient d'attribuer aux importateurs traditionnels 80 % du contingent, soit 42 400 tonnes, au prorata des quantités importées dans le cadre du même type de contingent au cours de la période de référence la plus récente; qu'il y a lieu de prendre des mesures garantissant que les opérateurs des nouveaux États membres puissent participer équitablement à la distribution des quantités disponibles;

considérant qu'il convient de permettre, dans le cadre d'une procédure fondée sur la présentation de demandes par les intéressés et leur acceptation par la Commission, l'accès à la deuxième tranche du contingent, correspondant à 10 600 tonnes, aux opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et agissant pour des quantités d'une certaine importance; que la démonstration du sérieux de leur activité nécessite la production de preuves d'un commerce de viande bovine d'une certaine importance avec des pays à considérer comme pays tiers à la date de l'importation ou de l'exportation en question;

considérant que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre TVA;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus d'activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} avril 1996;

considérant que, sous réserve des dispositions du présent règlement, le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽³⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95⁽⁵⁾, sont applicables aux certificats d'importation délivrés en vertu du présent règlement;

considérant qu'une gestion efficace du présent contingent et, notamment, la lutte contre les pratiques frauduleuses requièrent que les certificats utilisés soient rendus aux autorités compétentes pour que celles-ci puissent vérifier la régularité des quantités figurant sur lesdits certificats; qu'il convient à cet égard d'établir l'obligation pour les autorités compétentes de procéder à une telle vérification; que le montant de la garantie à constituer lors de la délivrance des certificats doit être fixé de manière à assurer l'utilisation des certificats et leur restitution aux autorités compétentes;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91, d'un volume total, exprimé en poids de viande désossée, de 53 000 tonnes, est ouvert pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, est présentée en état congelé avec une température interne égale ou inférieure à -12°C .

3. Dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 % *ad valorem*.

Article 2

1. Le quota visé à l'article 1^{er} est divisé en deux parties:

a) la première partie, égale à 80 %, soit 42 400 tonnes, est répartie entre:

- les importateurs de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1994, au prorata de leurs importations dans le cadre des règlements (CEE) n° 3771/92⁽¹⁾, (CE) n° 214/94⁽²⁾, (CE) n° 3305/94⁽³⁾ et (CE) n° 1151/95⁽⁴⁾ de la Commission, effectuées avant le 1^{er} avril 1996,
- les importateurs des nouveaux États membres, au prorata des importations de produits relevant des codes NC 0202 et 0202 29 91 qu'ils ont réalisées dans le pays où ils sont enregistrés au sens de l'article 4 paragraphe 1, au cours de la période du 1^{er} avril 1993 au 31 décembre 1994, en provenance de pays à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994, multipliées par le coefficient 0,54, majorées des importations dans le cadre des règlements (CE) n° 3305/94 et (CE) n° 1151/95 effectuées avant le 1^{er} avril 1996;

b) la seconde partie, égale à 20 %, soit 10 600 tonnes, est répartie entre les opérateurs qui peuvent prouver leur activité, pour une quantité minimale et au cours d'une certaine période, en matière d'échanges, avec les pays à considérer pour eux comme pays tiers à la date de l'exportation ou de l'exportation, de viandes bovines autres que les quantités prises en considération au titre du point a) et à l'exclusion de la viande faisant l'objet d'opérations de perfectionnement actif ou passif.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 point b), la quantité de 10 600 tonnes est attribuée:

a) aux opérateurs de la Communauté à douze qui peuvent prouver avoir:

- importé une quantité de viande bovine au moins égale à 160 tonnes pendant la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1996, autre que les quantités importées dans le cadre des règlements (CE) n° 214/94, (CE) n° 3305/94 et (CE) n° 1151/95

ou

- exporté vers des pays tiers une quantité de viande bovine au moins égale à 300 tonnes au cours de la même période;

b) aux opérateurs des nouveaux États membres qui peuvent prouver avoir:

- importé une quantité de viande bovine au moins égale à 160 tonnes pendant la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1996, autre que les quantités prises en considération au titre du paragraphe 1 point a) deuxième tiret

ou

- exporté vers des pays tiers une quantité de viande bovine au moins égale à 300 tonnes au cours de la même période.

À cette fin, les produits relevant des codes NC 0201, 0202 ainsi que 0206 29 91 sont considérés comme viande bovine et les quantités minimales de référence sont exprimées en poids de produit.

3. La répartition de la quantité de 10 600 tonnes visée au paragraphe 2 a lieu au prorata des quantités demandées par les opérateurs répondant aux conditions d'attribution.

4. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation. Toutefois, les nouveaux États membres peuvent, le cas échéant et avec l'autorisation de la Commission, admettre d'autres formes de preuves.

Les États membres peuvent accepter des copies dûment certifiées des documents susvisés dûment certifiés par les autorités compétentes.

Article 3

1. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux opérateurs qui, au 1^{er} avril 1996, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. Les sociétés issues de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits au titre de l'article 2 paragraphe 1 point a) bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Article 4

1. La demande de droits à l'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 4 est présentée, avant le 5 juillet 1996, à l'autorité compétente de l'État membre où le demandeur est inscrit au registre TVA. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande au titre de chacun des régimes visés à l'article 2 paragraphe 1 point a) et à l'article 2 paragraphe 1 point b), toutes ses demandes sont irrecevables.

La demande au titre de l'article 2 paragraphe 1 point b) doit porter sur une quantité globale correspondant, au maximum, à 50 tonnes de viande congelée désossée.

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 16.

2. Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, avant le 19 juillet 1996:

- en ce qui concerne le régime de l'article 2 paragraphe 1 point a), la liste des importateurs qui répondent aux conditions d'attribution, comportant notamment leurs nom et adresse ainsi que la quantité de viande admissible importée au cours de la période de référence considérée,
- en ce qui concerne le régime de l'article 2 paragraphe 1 point b), la liste des demandeurs, comportant notamment leurs nom et adresse ainsi que les quantités demandées.

Article 5

1. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. Si les quantités pour lesquelles des demandes de droits à l'importation ont été déposées dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Article 6

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou plusieurs certificats d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où l'opérateur a demandé des droits à l'importation.

3. Suite aux décisions d'attribution de la Commission conformément à l'article 5, les certificats d'importation sont délivrés sur demande et au nom des opérateurs ayant obtenu des droits à l'importation.

4. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 1141/96]
- Frosset oksekød (forordning (EF) nr. 1141/96)
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 1141/96)
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1141/96]
- Frozen meat of bovine animals (Regulation (EC) No 1141/96)
- Viande bovine congelée [Règlement (CE) n° 1141/96]
- Carni bovine congelate [Regolamento (CE) n. 1141/96]

- Bevoren rundvlees (Verordening (EG) nr. 1141/96)
- Carne de bovino congelada [Reglamento (CE) n° 1141/96]
- Jäädetty naudanliha [asetus (EY) N:o 1141/96]
- Frysst kött av nötkreatur (förordning (EG) nr 1141/96);

b) dans la case 8, la mention du pays d'origine;

c) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes suivants de codes NC:

- 0202 10 00, 0202 20,
- 0202 30, 0206 29 91.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 7

Aux fins de l'application du régime prévu par le présent règlement, l'introduction de la viande congelée dans le territoire douanier de la Communauté est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17 paragraphe 2 point f) de la directive 72/462/CEE du Conseil⁽¹⁾.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. La durée de validité des certificats d'importation émis dans le cadre du présent règlement est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de délivrance. Toutefois, aucun certificat ne sera valable après le 30 juin 1997.

3. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 35 écus par 100 kilogrammes poids net. Elle doit être déposée conjointement avec la demande de certificat.

4. Lors de la restitution des certificats d'importation en vue de la libération des garanties constituées, les autorités compétentes vérifient si les quantités indiquées correspondent à celles figurant sur ces certificats lors de leur délivrance. Pour les certificats non restitués, les États membres procèdent à une enquête en vue d'établir par qui et dans quelle mesure ces certificats ont été utilisés. Les États membres communiquent, dans les meilleurs délais, les résultats de ces enquêtes à la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1142/96 DE LA COMMISSION**du 25 juin 1996****modifiant le règlement (CE) n° 1037/96 portant dérogation au règlement (CEE)
n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du
Conseil en ce qui concerne l'intervention publique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1037/96 de la Commission ⁽³⁾ a arrêté des dispositions particulières relatives aux deux avis d'adjudication ouverts en juin 1996; que, vu les quantités adjudgées au cours de la première adjudication de juin et la nécessité d'un soutien efficace du marché, il y a lieu de majorer la quantité maximale pouvant être achetée à l'intervention en application des deux avis d'adjudication de juin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1037/96, le nombre «50 000» est remplacé par le nombre «65 000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1143/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1996/1997;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1143/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1144/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1996/1997;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1144/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1)] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
— par télécopieur: — 295 25 15,
— 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1145/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1996/1997;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1145/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1)] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
— par télécopieur: — 295 25 15,
— 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1146/96 DE LA COMMISSION**du 25 juin 1996****relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine
produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de
la Suède vers tous les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que les modifications apportées au régime d'aide relatif aux céréales à la suite de l'adhésion de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne impliquent l'adoption de mesures transitoires permettant le paiement de restitutions à l'exportation pour l'avoine produite en Finlande et en Suède et exportée à partir de ces États membres, pour permettre le maintien de certaines pratiques traditionnelles d'exportation de l'avoine; qu'une adjudication devrait être ouverte pour ces restitutions, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été fixées par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir

une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de transmission des offres déposées auprès du service compétent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur de l'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à l'exportation à partir de la Finlande ou de la Suède vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si:

- a) l'avoine visée dans l'offre a été produite en Finlande et en Suède;
- b) l'offre est accompagnée d'un engagement du soumissionnaire d'exporter l'avoine à partir de la Finlande ou de la Suède;
- c) l'offre porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes et
- d) l'offre est remise à l'organisme d'intervention finlandais ou suédois, selon le cas.

Si l'engagement visé au point b) n'est pas respecté, la garantie en question à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾ est acquise, sauf en cas de force majeure.

Article 3

La caution visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour ce qui est de la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission ⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres sont communiquées à la Commission par les États membres, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai fixé dans l'avis d'adjudication pour le dépôt hebdomadaire des offres. Elles doivent être transmises, conformément au schéma figurant à l'annexe I, au numéro d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offre, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui fixé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- par télex: — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
— par télécopieur: — 295 25 15,
— 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1147/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1140/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement des limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que le propane, le n-butane, l'isobutane, la papavérine, les polyéthylèneglycols (de masse moléculaire comprise entre 200 et 10 000), la polycrésylène, le magnésium et ses composés, la papaïne et le phénol doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, le clorsulon et le vedaprofen doivent être insérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe II est modifiée comme suit.

1. Composés inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•1.9. Magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.10. Sulfate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.11. Hydroxyde de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.12. Stéarate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.13. Glutamate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.14. Orotate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.15. Silicate d'aluminium et de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.16. Oxyde de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.17. Carbonate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.18. Phosphate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.19. Glycérophosphate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.20. Aspartate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.21. Citrate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.22. Acétate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
1.23. Trisilicate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments*	

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•2.37. Propane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
2.38. n-Butane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
2.39. Isobutane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
2.40. Phénol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
2.41. Papavérine	Bovins	Veau nouveau-né uniquement
2.42. Polycrésylène	Toutes les espèces productrices d'aliments	Usage topique uniquement*
2.43. Papaine	Toutes les espèces productrices d'aliments	

3. Substances généralement reconnues comme inoffensives

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•3.62. Polyéthylèneglycols (de masse moléculaire comprise entre 200 et 10 000)	Toutes les espèces productrices d'aliments*	

B. L'annexe III est modifiée comme suit.

1. Médicaments anti-infectieux

1.1. Agents chimiothérapeutiques

1.1.5. Benzènesulfonamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles	Autres dispositions
•1.1.5.1. Clorsulon	Clorsulon	Bovins	50 µg/kg	Muscles	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} janvier 2000.
			150 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

5. Anti-inflammatoires

5.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

5.1.1. Dérivés de l'acide arylpropionique

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles	Autres dispositions
•5.1.1.1. Vedaprofen	Vedaprofen	Équidés	100 µg/kg	Foie	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} janvier 1998.
			1 000 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Muscles	

RÈGLEMENT (CE) N° 1148/96 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1105/96 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1115/96⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1105/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1105/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1105/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 36.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,14	0,14
	de qualité basse	43,72	33,72
1002 00 00	Seigle	50,17	40,17
1003 00 10	Orge, de semence	50,17	40,17
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	50,17	40,17
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	39,38	29,38
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	39,38	29,38
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,17	40,17

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 14. 6. 1996 au 24. 6. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	167,85	170,40	144,66	145,71	191,56 ⁽¹⁾	138,43 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	17,40	10,09	12,86	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	24,07	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,38 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 19,66 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1149/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)			(en écus par 100 kg)				
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation		
0702 00 35	052	75,8		284	72,1		
	060	80,2		388	79,4		
	064	70,8		400	73,1		
	066	60,2		404	63,6		
	068	62,3		416	72,7		
	204	86,8		508	74,3		
	208	44,0		512	70,8		
	212	97,5		524	63,9		
	624	95,8		528	74,0		
	999	74,8		624	86,5		
	ex 0707 00 25	052		55,3		728	107,3
053		156,2	800	78,0			
060		61,0	804	88,7			
066		53,8	999	78,6			
068		69,1	0809 10 30	052		144,4	
204		144,3		061		51,3	
624		87,1		064		105,3	
999		89,5		400		338,0	
0709 10 20		220	317,0			999	159,7
999		317,0	0809 20 49	052		152,3	
0709 90 77		052		41,6			061
	204	77,5			064	135,7	
	412	54,2			068	88,2	
	624	151,9			400	272,2	
	999	81,3		600	94,9		
0805 30 30	052	132,3		624	212,2		
	204	88,8		676	166,2		
	220	74,0		999	163,0		
	388	74,7		0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1	
	400	68,2				220	121,8
	512	54,8				624	106,8
	520	66,5				999	97,2
	524	100,8			0809 40 20	052	73,2
	528	61,9				064	64,4
	600	84,0				066	84,9
	624	48,9				068	61,2
	999	77,7				400	166,4
	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69					624	254,5
		039		110,6		676	68,6
052		64,0		999	110,5		
064		78,6					

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1996

relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon en Norvège

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/384/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 18 paragraphe 7,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant qu'à la suite de l'apparition de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) en Norvège, la Commission, par la décision 95/118/CE⁽³⁾, a pris des mesures de sauvegarde visant à prévenir l'introduction de cette maladie dans la Communauté; que ces mesures étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1995;

considérant que, lors du mois de mai 1996, de nouveaux cas d'AIS se sont déclarés en Norvège;

considérant qu'il convient, dès lors, de restaurer les mesures de sauvegarde;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'importation de saumons appartenant à l'espèce *Salmo salar*, vivants ou abattus non éviscérés, originaires de Norvège.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'importation de saumons appartenant à l'espèce *Salmo salar* à l'état abattu non éviscéré en provenance de Norvège est autorisée à condition que les saumons proviennent des exploitations piscicoles visées à l'annexe I point 1 et aient été abattus et emballés dans les établissements visés à l'annexe I point 2, situés dans la partie côtière de la Norvège comprise entre la frontière avec la Suède et la frontière entre les communes de Hå et Eigersund (région de Rogaland).

2. Les emballages contenant les poissons visés au paragraphe 1 doivent être pourvus d'une étiquette où figurent les mentions suivantes:

- «Saumon entier»,
- les codes des exploitations et établissements tels que prévus à l'annexe I.

3. Les envois de saumon visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conformément au modèle visé en annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 52.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1997.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

EXPLOITATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION EN NORVÈGE SITUÉE DANS LA PARTIE CÔTIÈRE COMPRISE ENTRE LA FRONTIÈRE AVEC LA SUÈDE ET LA FRONTIÈRE AVEC LES COMMUNES DE HÅ ET EIGERSUND, À PARTIR DESQUELS PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉS DES SAUMONS ABATTUS NON ÉVISCÉRÉS VERS LA COMMUNAUTÉ

1. Exploitations

	Code	Nom de l'exploitation
1.	Ø/H 1	Storøy laks-C/O Hidra Edelfisk A/S, 4432 Hidrasund
2.	BD/r 2	Marin Production-V/Torjan Bodvin, 4812 Kongshamn
3.	TK/K 2	Lien Sjø-ørret-Thor Lien, 3166 Sannidal
4.	TK/K 1	Skagerrak Ørret
5.	AA/M 3	Borås Fiskeoppdrett-V/Terje Johansen
6.	AA/L 1	Åkerøy Ørretoppdrett-V/Karl Olaf Jørgensen, 4470 Høvåg
7.	AA/L 4	Hellesund Fiskeoppdrett A/S-Karl Olaf Jørgensen, 4470 Høvåg
8.	AA/R 3	Hellesund Fiskeoppdrett A/S-Karl Olaf Jørgensen, 4470 Høvåg
9.	VA/S 2	Langenes Fiskeoppdrett A/S-Reinhardsen & Co, Tordenskjoldsgt. 30, 4612 Kristiansand
10.	VA/S 1	Borøy Fiskeoppdrett A/S-V/Ragnar Severinsen, 4630 Kristiansand
11.	VA/LD 4	Korshamn Fiskeoppdrett A/S-Berge, 4580 Lyngdal
12.	VA/LD 8	Lindesnes Laks A/S-V/Terje Gabrielsen, 4512 Lindesnes
13.	VA/F 3	Rasvåg Fiskeoppdrett A/S-V/Arnfred Hansen, 4432 Hidrasund
14.	VA/F 3	Øyna Fiskeoppdrett A/S-Boks 96, 4401 Flekkefjord
15.	VA/F 5	Aqua Sør A/S-V/Tore Skarpnes, 4432 Hidrasund
16.	VA/F 13	Støytland Fisk A/S-4401 Flekkefjord
17.	VA/F 10	Hidra Edelfisk A/S-4432 Hidrasund
18.	VA/KL 3	Hidra Edelfisk A/S-4432 Hidrasund
19.	VA/F 14	Agder Fiskeoppdrett A/S-Postboks 96, 4401 Flekkefjord
20.	R/HA 2	Holmane Edelfisk A/S-4364 Sirevåg

2. Établissements

	Code	Nom de l'établissement
1.	VA-60	Abelnes Aqua A/S-Abelnes, 4400 Flekkefjord
2.	VA-69	Ulland A/S-Kirkehamn, 4432 Hidrasund
3.	VA-70	Hidra Edelfisk A/S-Bukstad, 4432 Hidrasund
4.	VA-113	Reinhardsen & Co, Tordenskjoldsgt. 30, 4612 Kristiansand

ANNEXE II

MODÈLE

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'introduction dans la Communauté de saumon atlantique non éviscéré originaire de Norvège

Identification du lot

1. Exploitation piscicole d'origine (n° du code et nom):

.....

2. Établissement d'abattage et d'emballage d'origine (n° du code et nom):

.....

3. Poids total:

Nombre de caisses:

Moyen de transport

Nature et identification du moyen de transport:

.....

Destination

État membre de destination:

Destinataire (nom et adresse):

.....

.....

.....

Attestation sanitaire

Je soussigné déclare que les saumons faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans la région de Norvège visée à l'article 2 paragraphe 1 de la décision 96/384/CE de la Commission et n'ont pas fait l'objet d'un transfert en provenance de la partie de la Norvège située au nord de cette région.

Fait à, le

Nom du service officiel:

Nom du responsable:

(nom en lettres capitales)

Titre du signataire:

Signature:

Cachet du service officiel:

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

approuvant le plan de contrôle et d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/385/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 89/662/CEE et à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 90/425/CEE, l'État membre d'origine met en œuvre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir toute situation susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine;

considérant que, en 1988, le Royaume-Uni a introduit une disposition prévoyant la destruction totale des animaux affectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et l'interdiction de l'alimentation des ruminants avec des aliments d'origine de ruminants;

considérant que, en mars 1996, le Royaume-Uni a renforcé ladite interdiction en interdisant toute utilisation de farine de viande et d'os de mammifères dans l'alimentation des animaux d'élevage et en interdisant l'utilisation de bovins âgés de plus de trente mois aux fins de l'alimentation humaine ou animale et de la fabrication de cosmétiques ou de médicaments;

considérant que, pour protéger la santé animale et publique dans la Communauté, la Commission a adopté la décision 94/474/CE, du 27 juillet 1994, concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/287/CE⁽⁵⁾, la décision 92/290/CEE, du

14 mai 1992, relative à certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en ce qui concerne les embryons de bovins dans le Royaume-Uni⁽⁶⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la décision 94/381/CE, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères⁽⁷⁾, modifiée par la décision 95/60/CE⁽⁸⁾, la décision 94/382/CE, du 27 juin 1994, relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation des déchets de ruminants au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme⁽⁹⁾, modifiée par la décision 95/29/CE⁽¹⁰⁾, et la décision 96/239/CE, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine⁽¹¹⁾, modifiée par la décision 96/362/CE⁽¹²⁾;

considérant que, à la demande des instances communautaires, le Royaume-Uni a présenté à la Commission le 3 juin 1996 un plan établissant des mesures supplémentaires en vue du contrôle et de l'éradication de l'ESB ci-après dénommé «le plan»;

considérant que les principaux éléments du plan sont:

- a) l'abattage sélectif obligatoire des animaux et/ou des troupeaux des cohortes de naissance nées en 1990/1991, 1991/1992 et 1992/1993 qui ont été identifiées comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposées à de la farine de viande et d'os infectée;
- b) l'instauration d'un système amélioré d'identification individuelle des bovins pour garantir un contrôle effectif des mouvements et la traçabilité des animaux (système de passeport animal);
- c) le renforcement du contrôle des entreprises de fabrication d'aliments pour animaux, dans l'optique de la prévention d'une utilisation possible de farine de viande et d'os;
- d) une étude détaillée par un vétérinaire dans chaque ferme où des cohortes de naissances exposées ont été trouvées en vue de faire en sorte que tous les animaux

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 96.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 8. 1995, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 4. 6. 1992, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

⁽¹²⁾ JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

à abattre soient identifiés du point de vue épidémiologique à la fois dans la ferme de la naissance et dans d'autres exploitations dans lesquelles des animaux de la même cohorte ont été placés;

considérant que les représentants de la Commission et des États membres au comité vétérinaire permanent considèrent qu'il convient d'intégrer dans le plan d'abattage sélectif les animaux appartenant à la cohorte de naissance de 1989/1990; qu'en l'absence d'enregistrements officiels des naissances pour cette cohorte, il ne sera possible de procéder ainsi que sur la base des enregistrements au niveau de l'exploitation; que des compensations appropriées seront offertes aux agriculteurs pour assurer une totale coopération à cet égard et la mise en œuvre effective du plan;

considérant que si les résultats des investigations épidémiologiques établissent de manière claire que d'autres animaux nés après l'interdiction relative à l'alimentation des animaux ont été exposés à de la farine de viande et d'os infectée, ces animaux devraient dans la mesure du possible faire l'objet d'un abattage anticipé en vertu de la disposition selon laquelle les bovins de plus de trente mois ne doivent pas entrer dans les chaînes alimentaires humaines et animales;

considérant qu'il est nécessaire de donner d'autres informations spécifiques sur l'identification et les passeports des animaux ainsi que pour l'exécution du programme de suppression de la farine de viande et d'os dans les exploitations agricoles et dans les établissements fabriquant des aliments pour animaux;

considérant que le Royaume-Uni a accepté de modifier le plan pour inclure la cohorte de naissance de 1989/1990 et l'information supplémentaire requise;

considérant que le Royaume-Uni déclare que toutes les ressources nécessaires seront mises à disposition pour garantir la mise en œuvre effective et rapide du plan;

considérant qu'il est important d'approuver et d'exécuter le plan aussi vite que possible pour obtenir une réduction significative du nombre de cas et regagner la confiance des consommateurs; que le plan peut être réexaminé et, si nécessaire, amendé compte tenu de l'évolution ultérieure;

considérant que, conformément au point 9 des conclusions du Conseil qui s'est réuni du 1^{er} au 3 avril 1996, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 716/96⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 835/96⁽²⁾, pour soutenir le marché;

considérant qu'une mesure similaire sera proposée dans l'optique de l'octroi d'une assistance financière au Royaume-Uni pour le présent plan;

considérant que le plan modifié le 19 juin 1996 contribuera à la réduction effective du nombre de cas d'ESB et à

l'augmentation du nombre de contrôles liés à la maladie, et devrait de ce fait être approuvé;

considérant que la Commission effectuera des inspections communautaires au Royaume-Uni pour vérifier l'application des mesures approuvées par la présente décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan de contrôle et d'éradication de l'ESB, présenté par le Royaume-Uni le 3 juin 1996 et modifié le 19 juin 1996, est approuvé.

Article 2

Le Royaume-Uni met en œuvre, au plus tard le 1^{er} août 1996, les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires à l'application du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Le Royaume-Uni notifie à la Commission toute intention de modifier les mesures visées à l'article 1^{er}.
2. La présente décision est réexaminée dès que possible après la notification visée au paragraphe 1.
3. Le plan sera adapté, si nécessaire, à la lumière de l'évolution des données scientifiques ou épidémiologiques.

Article 4

La Commission effectue des inspections communautaires au Royaume-Uni pour vérifier l'application effective du plan, en particulier l'efficacité du système d'identification des animaux destiné à garantir la traçabilité des animaux. Le plan sera modifié, si nécessaire, à la lumière du résultat de ces inspections.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 112 du 7. 5. 1996, p. 17.